

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/005

OBJET : CONGÉS BONIFIÉS

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 38

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 18 février 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 18 février 2020

Le 25 février de l'année deux mille vingt à 18h30

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	E	M. CONSTANT	HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	A	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E		DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	A				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Mme BOURGADE, secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/005

OBJET : CONGÉS BONIFIÉS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon exerçant en métropole, bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat ».

Ce régime de congé particulier est appelé congé bonifié. Il prévoit lorsque les conditions sont remplies (décret du 20 mars 1978) la prise en charge totale (billets d'avion et fret) des frais de transport, ainsi que ceux des membres de sa famille, une bonification du congé annuel de trente jours et un supplément de rémunération pendant la durée du congé (indemnité de cherté de vie).

Le droit à congé bonifié s'acquiert après une durée de service minimale ininterrompue fixée à 36 mois dans la collectivité.

Les conditions sont les suivantes :

- Être fonctionnaire titulaire,
- Être en activité,
- Être originaire des départements d'Outre-Mer et exercer ses fonctions en métropole.

Le fonctionnaire doit apporter la preuve que le lieu de résidence est le département d'outre-Mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit le lieu de résidence habituelle comme celui où se trouve le «centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé».

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient d'apporter la preuve, sous contrôle de l'administration, du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Plusieurs critères sont recevables :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités et le cas échéant de leur état de santé,
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle,
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- domicile du père et de la mère ou à défaut des parents les plus proches,
- biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- domicile avant l'entrée dans l'administration,
- lieu de naissance,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/005

OBJET : CONGÉS BONIFIÉS

- bénéficiaire d'un congé bonifié,
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires,
- du lieu de naissance des enfants,
- des études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants,
- de la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- de la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré,
- de la durée des séjours dans le territoire considéré.

Conformément au décret précité, la collectivité prend en charge les frais de transport, de fret et cherté de vie pour lesdits bénéficiaires.

Les frais du voyage sont pris en charge par la collectivité dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux frais de déplacements d'outre-mer (décret n° 78-399 du 20 mars 1978).

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Dans le but de limiter l'avance de fonds, le remboursement pourra être effectué avant le voyage, sous réserve que le billet présenté porte l'estampille «non remboursable sans autorisation de l'administration».

Les frais de transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.

Les conjoints, concubins, partenaires liés par PACS peuvent également bénéficier de cette prise en charge si les ressources propres de ces derniers sont inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340.

Les frais de voyage des enfants à charge de l'agent sont également remboursés par l'administration. La notion «d'enfant à charge» ne suppose l'existence d'aucun lien juridique de filiation.

La notion d'enfant à charge est celle retenue par le code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits aux prestations familiales. En revanche, les frais de transports personnels des ascendants ne sont en aucun cas pris en charge par la collectivité territoriale.

Le fonctionnaire territorial en congé bonifié peut percevoir une indemnité de cherté de vie constituée d'une majoration de traitement de 25 % et d'un complément à cette majoration dont le taux est variable selon le lieu du congé :

-15 % si l'agent est originaire de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon, soit au total 40 % du traitement indiciaire brut.

-10 % si l'agent est originaire de la Réunion, soit au total 35 % du traitement indiciaire brut.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/005

OBJET : CONGÉS BONIFIÉS

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide d'octroyer aux agents relevant de ce dispositif un congé bonifié,
- Prend en charge ses frais de voyage entre la métropole et les départements d'Outre mer, ainsi que ceux de ses enfants mineurs et de son conjoint si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340,
- Octroie au titre de l'indemnité de cherté de vie un supplément de rémunération,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier,
- Prévoit les crédits correspondants au Budget Principal.

Fait à Martillac, le 25 février 2020

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement